

FR_GERICHTE 102 2018 245 vom 20. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2018_245

FR: FR_GERICHTE 102 2018 245 du 20 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2018 245 del 20 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen (Art. 261 ff. ZPO)

Erwägungen

E. 1.1

La Juge déléguée de la IIe Cour d'appel civil est compétente pour connaître de la requête de mesures provisionnelles déposée par A._____ SA, ratione materiae en application de l'art. 5 al. 1 let. d et al. 2 CPC, des art. 53 et 53a de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ; RSF 130.1) et de l'art. 17 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement du 22 novembre 2012 (RTC; RSF 131.11), et ratione loci en application des art. 36 et 13 let. b CPC. En effet, la requérante fait état d'un dommage qu'elle estime à plusieurs centaines de milliers de francs alléguant que l'intimé aurait démarché activement sa clientèle qu'elle énumère dans ses conclusions et qui compte pas moins de 26 noms. Par conséquent, la valeur litigieuse semble effectivement supérieure à CHF 30'000.-, contrairement à ce que soutient l'intimé.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Cela signifie que le tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces (art. 256 al. 1 CPC), d'une part, et que la preuve est en principe rapportée par titres, d'autres moyens de preuve n'étant admissibles que si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure ou si le but de la procédure l'exige (art. 254 al. 1 et al. 2 let. a et b CPC), d'autre part. En l'espèce, la requérante demande l'audition de D._____ et de AG._____ qui sont les administrateurs de la société et donc parties à la procédure et non pas témoins des faits allégués au sens de l'art. 169 CPC. Dans la mesure où les écritures déposées par les parties paraissent exhaustives, il sera renoncé, au stade des mesures provisionnelles, à tenir audience.

E. 1.3

La procédure de mesures provisionnelles est gouvernée par la maxime des débats (art. 255 CPC a contrario) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 9 al. 1 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (let. a), de la faire cesser, si elle dure encore (let. b), et d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (let. c). L'art. 2 LCD pose le

principe de l'illicéité de la concurrence déloyale et précise qu'est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Selon l'art. 4 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (let. a) ou incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant (let. c).

E. 2.2

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine probabilité de l'existence des faits

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1). Il ne suffit cependant pas que les prétentions du requérant apparaissent comme simplement défendables. De simples allégations ne suffisent pas à fonder la vraisemblance. Il faut au contraire que les faits pertinents soient corroborés par les moyens de preuve offerts.

E. 2.3

La requérante reproche à l'intimé d'avoir activement démarché la clientèle de la requérante et d'avoir incité ses clients à rompre leur contrat pour en conclure avec lui (cf. requête p. 3 et 4 ch. 10 et 11). Elle produit la liste des clients de la requérante dont s'occupe l'intimé (P. 5 de la requérante). A aucun moment elle ne tente de rendre vraisemblable que l'intimé se serait comporté de manière déloyale. En particulier, ne propose aucun témoignage de clients qui auraient été abordés par l'intimé dont l'intention aurait été de conclure un contrat avec eux. La requérante se contente d'affirmations toutes générales sans apporter le moindre indice du comportement qu'elle reproche à l'intimé. De toute évidence, cela ne suffit pas pour ordonner des mesures provisionnelles.

E. 2.4

La requérante se plaint du fait que l'intimé a débauché l'un de ses collaborateurs, AF._____, qui a résilié son contrat le 29 août 2018 pour le 31 décembre 2018 et a reconnu qu'il souhaitait intégrer le futur bureau d'ingénieurs de l'intimé (cf. requête 4 ch. 13 et 4 et P. 6 de la requérante). La requérante n'a pas allégué que le délai de résiliation n'aurait pas été respecté par AF._____. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable que l'intimé aurait pris un engagement à l'égard de AF._____. Quoi qu'il en soit, une fois libéré de tout engagement envers la requérante, AF._____ est libre de se faire engager par un autre bureau d'ingénieurs sans que l'on puisse reprocher à l'intimé de se comporter de manière déloyale. Rien dans le dossier ne laisse penser que l'intimé aurait débauché AF._____.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles ne peut être que rejetée.

E. 3.1

Les frais doivent être mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 2'000.- qui seront prélevés sur son avance de frais (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt de la situation économique des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale dans une affaire contentieuse de la compétence d'un juge unique est de CHF 6'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. a et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens de l'intimé au montant de CHF 2'000.-, plus CHF 160.- pour la TVA.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Juge déléguée arrête: I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 10 septembre 2018 par A. _____ SA est rejetée. II. Les frais sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'000.-. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance effectuée par A. _____ SA. Une indemnité globale de CHF 2'000.- plus CHF 160.- pour la TVA est allouée à titre de dépens à B. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 novembre 2018/cov La Juge déléguée: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.